



Convention de mise à disposition de Mme MAZAT Christelle

ENTRE Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Aiguillon représenté par le Président Monsieur Christian GIRARDI, d'une part,
ET la Commune d'Aiguillon représentée par le Maire Monsieur Christian GIRARDI, dûment habilité par délibération n°2023-100 en date du 14 novembre 2023, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 20 septembre 2023 du projet de mise à disposition,
Vu la délibération en date du 20 septembre 2023 relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;
Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 le CCAS d'Aiguillon met à disposition Madame MAZAT Christelle de la commune d'Aiguillon.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR l'agent MIS A DISPOSITION

Madame MAZAT Christelle est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accueil selon un emploi du temps joint en annexe.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame MAZAT Christelle est mise à disposition de la commune d'Aiguillon à compter du 16/10/2023 pour une durée de 3 ans (cette durée ne peut excéder 3 ans, renouvelables (*), dont la quotité du temps de travail sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la

~~totalité de son service et qu'il y exerce~~ des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'Aiguillon organise le travail de Madame MAZAT Christelle dans les conditions suivantes : emploi du temps en annexe.

La commune d'Aiguillon prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine.

Le CCAS d'Aiguillon continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le CCAS d'Aiguillon verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La commune d'Aiguillon peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le CCAS d'Aiguillon sont remboursés par la commune d'Aiguillon.

Le CCAS d'Aiguillon supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

La convention peut prévoir, après décision prise par l'assemblée délibérante de l'administration d'origine, le non remboursement des charges résultant de la mise à disposition dans les deux cas suivants :

1. Conformément à l'article L. 512-15 du CGFP, il peut être dérogé à la règle du remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, est effectuée auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré et enfin auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Dans ce cas, la convention précise l'étendue et la durée de cette dérogation, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire. En effet, dans l'hypothèse où il est fait applicable de cette dérogation, une délibération de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire est requise, qui précise l'étendue et la durée de cette dérogation.

Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.

Enfin, peut être prévu par convention le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'Aiguillon transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition au CCAS d'Aiguillon, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la commune d'Aiguillon. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au CCAS d'Aiguillon.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Madame MAZAT Christelle demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le CCAS d'Aiguillon. Elle peut être saisie par la commune d'Aiguillon.

Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de du CCAS d'Aiguillon
- de la commune d'Aiguillon
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS d'Aiguillon et la commune d'Aiguillon.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au CCAS d'Aiguillon, le fonctionnaire sera alors placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 20/09/2023 à Madame MAZAT Christelle pour accord, avant leur signature.

Article 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à, le / /

Pour la collectivité ou établissement d'origine
Monsieur le Président,
Christian GIRARDI

Pour la collectivité ou établissement d'accueil
Monsieur le Maire
Christian GIRARDI

AR Prefecture

047-264700048-20240626-2024_020-DE
Reçu le 23/07/2024

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

PROJET

AR Prefecture

047-264700048-20240626-2024_020-DE
Reçu le 23/07/2024